

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66</b>			
INTRODUCTION .....	1	H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international .....	33
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-46	I. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin .....	34-37
A. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance ..	2-7	J. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements .....	38-46
B. — Fonctions consultatives en matière de service social .....	8-9	**K. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	
C. — Programme alimentaire mondial .....	10-13	II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	47-55
D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays insuffisamment développés ..	14-25	**A. — Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social	
1. Programmes réguliers et élargis d'assistance technique .....	17-20	B. — L'approbation de l'Assemblée générale ..	47
**2. Le Fonds spécial		C. — Les services .....	48-49
3. Programme des Nations Unies pour le développement .....	21-23	1. Services fournis par des organes institués à cette fin .....	48
4. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration .....	24-25	2. Services d'assistance technique ...	49
E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique .....	26	**3. Services sortant du cadre de l'assistance technique	
F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme .....	27-30	D. — Les bénéficiaires des services .....	50
G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants .....	31-32	E. — La demande de services .....	51-55
		1. La demande formelle .....	51-53
		2. La nature de la demande .....	54
		3. Obligations que comporte la demande .....	55

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

#### INTRODUCTION

1. On a ajouté de nouvelles rubriques et remanié le plan de la présente étude afin qu'elle porte sur les deux nouveaux programmes créés au cours de la période considérée, à savoir le "Programme alimentaire mondial" et l'"assistance technique dans le domaine du droit international", et tiennent compte de la fusion du Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et du Fonds spécial, devenus le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

#### I. — GÉNÉRALITÉS

##### A. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance

2. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont fréquemment invité les Etats Membres et les membres des institutions spécialisées, les gouvernements, les groupes privés et les particuliers à apporter un appui financier au Fonds

des Nations Unies pour l'enfance (FISE)<sup>1</sup>. Dans la résolution qu'il a adoptée au cours de sa quarante et unième session, le Conseil a instamment prié les gouvernements d'accroître leurs contributions et il a invité les organisations, les groupes et les particuliers qui soutenaient le FISE à intensifier leurs efforts afin que l'objectif de 50 millions de dollars en matière de recettes puisse être atteint pour la fin de 1969, lorsque la Décennie des Nations Unies pour le développement serait près de s'achever.

3. A sa trente-deuxième session, le Conseil s'est félicité que le Conseil d'administration et le FISE aient décidé d'encourager les gouvernements à faire enquête sur les besoins de l'enfance dans leur pays en vue d'élaborer des programmes à long terme de protection de l'enfance, et il s'est félicité en outre de l'occasion que cette décision offrait de mieux adapter les programmes d'assistance aux besoins prioritaires des pays peu développés, sans négliger pour autant les domaines ordinaires de l'activité du FISE. Il a aussi noté avec satisfaction que le FISE, en collaboration avec les organismes techniques intéressés, se proposait d'accorder une importance plus grande à la formation du personnel national, dans son domaine d'activité<sup>2</sup>. Le Conseil et, ultérieurement, l'Assemblée générale<sup>3</sup> ont exprimé leur satisfaction devant les mesures ainsi prises par le FISE en vue de mettre en pratique, par des programmes en faveur de l'enfance, les objectifs de la Déclaration des droits de l'enfant. L'Assemblée générale a appuyé la nouvelle politique et les nouveaux principes dont s'inspiraient ces décisions, et notamment les aspects ayant pour objet d'aider les pays en développement qui désiraient procéder à des enquêtes sur les besoins de l'enfance et établir des plans et des programmes à long terme de protection de l'enfance sur la base de ces enquêtes. Elle a prié le Secrétaire général de prêter son concours au FISE dans l'application de cette politique, notamment en mettant à sa disposition des moyens techniques adéquats et appropriés, à l'intention en particulier des services sociaux destinés aux enfants et des programmes de formation. Elle a en outre exprimé l'espoir que les institutions spécialisées contribueraient à l'application de la nouvelle politique et des nouveaux principes dont s'inspiraient les programmes du Fonds, notamment en prêtant leur concours aux pays désireux d'établir et de mettre en œuvre des programmes à plus long terme de protection de l'enfance. Elle a aussi prié les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique (BAT) de continuer à fournir toute assistance possible aux gouvernements et aux institutions intéressées.

4. A sa dix-septième session, l'Assemblée a pris note en l'approuvant de la décision du Conseil d'administration du FISE visant à orienter les travaux du Fonds dans le sens des efforts de développement économique et social entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement

et, à ce propos, a fait plusieurs recommandations aux Etats Membres visant notamment à ce qu'ils tirent pleinement parti des services que le Fonds pouvait fournir<sup>4</sup>.

5. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des activités du FISE qui avaient été élargies pour comprendre l'éducation et la formation professionnelles et elle a recommandé aux gouvernements de prendre en considération, lorsqu'ils établissaient leurs plans de développement économique et social, la nécessité de satisfaire les besoins des enfants et des adolescents et d'utiliser aussi largement que possible les services que le FISE pouvait offrir, y compris l'assistance pour la formation de personnel national<sup>5</sup>.

6. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a applaudi à l'attribution du prix Nobel pour la paix en 1965 au FISE. En outre : a) elle a souscrit à la politique du FISE, qui insistait sur l'importance qu'il y a à considérer les besoins de l'enfance comme un tout; b) elle a pris note avec approbation des programmes du FISE qui comprenaient l'octroi d'une assistance aux gouvernements dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la lutte contre les maladies, de la nutrition, de la protection sociale, de l'enseignement et de la formation professionnelle; c) elle s'est félicitée de l'importance particulière accordée à l'assistance aux jeunes enfants d'âge préscolaire, ainsi qu'à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement élémentaire; et d) elle a pris note avec satisfaction de la décision du Conseil d'administration du FISE selon laquelle, si l'on voulait utiliser au mieux l'aide du Fonds, il y avait lieu de continuer à mettre l'accent sur la création des services de base dont les enfants étaient bénéficiaires, sur les programmes prioritaires destinés à répondre aux principaux problèmes de l'enfance et sur la formation de personnel national<sup>6</sup>.

7. Le FISE, ainsi que plusieurs institutions spécialisées, ont été invités par l'Assemblée générale, à sa quinzième session, à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Territoire du Sud-Ouest africain, et le Gouvernement de l'Union sud-africaine a été prié de solliciter cette aide<sup>7</sup>.

#### B. — Fonctions consultatives en matière de service social

8. En 1963, le Conseil économique et social a souscrit à l'opinion de la Commission des questions sociales selon laquelle les fonctions consultatives en matière de service social étaient le principal moyen, pour l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre sa politique sociale et d'atteindre ses objectifs sociaux; il a instamment prié l'Assemblée générale d'accorder toute l'attention voulue aux besoins urgents

<sup>1</sup> A G, résolutions 1391 (XIV), 1507 (XV), 1678 (XVI), 1919 (XVIII) et 2057 (XX) et C E S, résolutions 827 (XXXII), 1023 (XXXVII), 1073 (XXXIX) et 1145 (XLI).

<sup>2</sup> C E S, résolution 827 (XXXII).

<sup>3</sup> A G, résolution 1678 (XVI).

<sup>4</sup> A G, résolution 1773 (XVII).

<sup>5</sup> A G, résolution 1919 (XVIII).

<sup>6</sup> A G, résolution 2057 (XX); voir également C E S, résolution 1145 (XLI).

<sup>7</sup> A G, résolution 1566 (XV).

en matière de service social lorsqu'elle examinerait le budget ordinaire de l'ONU pour 1964<sup>8</sup>.

9. En 1965, le Conseil a prié le Secrétaire général de donner une priorité élevée à la coopération avec le FISE et avec les institutions spécialisées intéressées pour le renforcement de l'assistance aux programmes de protection de la famille et de l'enfance dans les pays en développement et de fournir les services techniques de soutien indispensables demandés par les gouvernements pour la planification, l'exécution et l'évaluation des projets<sup>9</sup>. Le Secrétaire général a en outre été prié de donner la priorité pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement à la partie du programme de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies qui concernait la formation et à l'assistance aux pays en développement visant l'élaboration et l'expansion de programmes de formation à la protection sociale<sup>10</sup>. Le Conseil a souscrit à l'idée contenue dans le rapport du Secrétaire général sur la révision du programme de service social des Nations Unies selon laquelle celui-ci devait être renforcé et il a fait des recommandations dans ce sens aux "autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies"<sup>11</sup>. Il a également prié le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale, notamment en fournissant les services de conseillers aux échelons interrégional, régional et national, afin d'aider les gouvernements à élaborer leurs programmes de bien-être, de protection, d'enseignement, d'orientation et de formation professionnelles et de développement des jeunes, et d'examiner si des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour mettre l'Organisation des Nations Unies mieux en mesure d'aider les gouvernements dans ce domaine<sup>12</sup>.

### C. — Programme alimentaire mondial

10. A sa seizième session, l'Assemblée générale a approuvé<sup>13</sup> l'institution d'un Programme alimentaire mondial, de caractère expérimental, qui permettrait de fournir, par l'entreprise des organismes des Nations Unies, des excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquaient de ces produits et qui serait entrepris conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies et avec des organismes intergouvernementaux appropriés. Elle a fait siens les objectifs, les principes et les procédures approuvés par la Conférence de la FAO pour ce premier programme expérimental représentant un montant d'environ 100 millions de dollars pour trois ans. Le Programme devait viser : a) à établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique; b) à collaborer

aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire; c) à mettre en œuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'œuvre et de programmes de bien-être rural. Les projets devaient être entrepris uniquement sur la demande du ou des pays bénéficiaires intéressés. L'Assemblée générale a expressément approuvé la création d'un Comité intergouvernemental ONU/FAO, composé de vingt Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO, qui serait chargé de donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations, ainsi que d'un organe administratif mixte ONU/FAO relevant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de la FAO. Le Comité intergouvernemental a été prié de faire rapport chaque année au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO. Les contributions au Programme devaient être volontaires et engagées par les pays sous forme de produits appropriés, de services acceptables et d'espèces, l'objectif étant de constituer en espèces le tiers au moins du montant total des contributions. L'Assemblée générale a décidé de procéder à un examen du programme au plus tard à sa dix-neuvième session.

11. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont à plusieurs reprises lancé des appels à tous les Etats Membres et aux membres et membres associés de la FAO afin qu'ils apportent leur appui au Programme alimentaire mondial<sup>14</sup>.

12. A sa vingtième session, sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a reconduit sans interruption le Programme alimentaire mondial tant qu'une "aide alimentaire multilatérale [serait] jugée possible et souhaitable"<sup>15</sup>, étant entendu que ledit programme pourrait être élargi, réduit ou liquidé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auraient été promises. Elle a aussi fixé pour la période triennale 1966 à 1968, un objectif de 275 millions de dollars pour les contributions volontaires. A sa quarante et unième session, le Conseil a lancé un appel pressant aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de la FAO pour qu'ils apportent de nouvelles contributions au Programme<sup>16</sup>.

13. En une occasion, l'Assemblée générale a évoqué un domaine particulier d'activités dans lequel le Programme alimentaire mondial pourrait apporter une aide. A sa dix-huitième session, elle a invité les Etats Membres à faire pleinement usage de l'assistance internationale disponible, y compris celle qui était offerte dans le cadre du Programme alimentaire mondial, en vue des campagnes d'alphabétisation<sup>17</sup>.

<sup>8</sup> C E S, résolution 975 H (XXXVI).

<sup>9</sup> C E S, résolution 1086 G (XXXIX).

<sup>10</sup> C E S, résolution 1086 H (XXXIX).

<sup>11</sup> C E S, résolution 1086 I (XXXIX).

<sup>12</sup> C E S, résolution 1086 J (XXXIX).

<sup>13</sup> A G, résolution 1714 (XVI).

<sup>14</sup> A G, résolutions 1714 (XVI), 1825 (XVII) et 2095 (XX); C E S, résolutions 878 (XXXIII), 971 (XXXVI), 1019 A (XXXVII), 1080 (XXXIX) et 1150 (XLI).

<sup>15</sup> C E S, résolution 1080 (XXXIX) et A G, résolution 2095 (XX).

<sup>16</sup> C E S, résolution 1150 (XLI).

<sup>17</sup> A G, résolution 1933 (XVIII).

#### D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays insuffisamment développés

14. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adressé des appels aux Etats Membres et aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour qu'ils versent des contributions au Programme élargi d'assistance technique (PEAT), au Fonds spécial et ultérieurement au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>18</sup>.

15. Sous réserve d'examen et de modification par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a approuvé à sa trente-deuxième session l'emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées, destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés<sup>19</sup>. Les principes régissant l'emploi et l'affectation de personnel technique bénévole prévoyaient que le travailleur bénévole bénéficierait de l'accord préalable du pays d'accueil, que le gouvernement fournissant du personnel bénévole prendrait à sa charge toutes les dépenses identifiables, que le travailleur bénévole aurait le statut juridique d'un fonctionnaire international, qu'il devrait prêter serment à l'Organisation des Nations Unies et qu'il relèverait du chef du secrétariat de l'organisation d'exécution et de ses représentants sur place.

16. Le Conseil économique et social a accordé beaucoup d'attention, au cours de la période considérée, au problème d'une évaluation systématique et permanente de l'incidence sur le développement des pays en développement, des programmes combinés de coopération dans le domaine de l'assistance technique<sup>20</sup>. Il a pris diverses mesures à cet effet, notamment l'exécution de projets pilotes d'évaluation.

##### 1. PROGRAMMES RÉGULIERS ET ÉLARGIS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

17. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social d'envisager que l'expression "assistance technique" soit remplacée par l'expression "coopération technique" qui traduirait de manière plus fidèle la nature de l'assistance technique fournie au titre des programmes réguliers d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au titre du PEAT<sup>21</sup>. Suite à cette demande, le Conseil a décidé que l'œuvre des Nations Unies en matière d'assistance technique serait désignée sous l'appellation collective de "programmes de coopération technique des Nations

Unies" et que les appellations consacrées du Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies et du PEAT et de leurs divers organes seraient conservées<sup>22</sup>.

18. A la demande du Conseil économique et social<sup>23</sup>, l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, a autorisé le Secrétaire général à opérer dans le chapitre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dont relevaient les programmes d'assistance technique, certains ajustements de manière à permettre des virements ayant pour but d'accroître les ressources prévues pour un ou plusieurs domaines d'activités faisant l'objet de ces programmes<sup>24</sup>. A sa trente-septième session, le Conseil a décidé que, conformément aux préférences exprimées par les pays en développement, le Programme de 1965 et les programmes ultérieurs inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies seraient établis selon le principe des procédures prioritaires proposées par le Secrétaire général et fondés sur les priorités fixées par les gouvernements bénéficiaires<sup>25</sup>. L'Union postale universelle et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sont devenues des organisations participantes au PEAT au cours de la période considérée<sup>26</sup>.

19. A sa trentième session, le Conseil économique et social a approuvé en principe le système "d'établissement des programmes par projets" recommandé par le BAT pour les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national du PEAT<sup>27</sup> et, à sa trente-deuxième session, il a entériné les dispositions détaillées recommandées par le Comité de l'assistance technique (CAT) pour l'application de la programmation par projets à partir de la période 1961-1962<sup>28</sup>; le cycle de programmation bienal a été étendu à titre expérimental aux années 1963-1964<sup>29</sup>. A sa trentième session, le Conseil a révisé les dispositions relatives aux dépenses locales afin de simplifier et d'améliorer les dispositions provisoires<sup>30</sup>. Les organisations participantes ont été invitées à recourir plus largement aux services d'experts originaires de pays en développement et les pays bénéficiaires à accorder une attention particulière à la promotion du développement industriel lorsqu'ils arrêteraient les priorités pour le choix des projets<sup>31</sup>.

20. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les gouvernements continueraient d'apporter leur soutien au PEAT et qu'ils y contribueraient de manière telle que l'on dispose de ressources accrues permettant d'accomplir les tâches

<sup>18</sup> A G, résolutions 1382 (XIV), 1529 (XV), 1715 (XVI), 1833 (XVII), 2093 (XX); et C E S, résolutions 903 C (XXXIV) et 916 (XXXIV).

<sup>19</sup> C E S, résolution 849 (XXXII).

<sup>20</sup> C E S, résolutions 830 (XXXII), 908 (XXXIV), 991 (XXXVI), 1042 (XXXVII), 1092 (XXXIX), 1151 (XLI); la première résolution portant sur l'évaluation des programmes de coopération en matière d'assistance technique dans le domaine social.

<sup>21</sup> A G, résolution 1383 B (XIV).

<sup>22</sup> C E S, résolution 806 (XXX).

<sup>23</sup> C E S, résolution 953 (XXXVI).

<sup>24</sup> A G, résolution 1988 (XVIII).

<sup>25</sup> C E S, résolution 1008 (XXXVII) et C E S (XXXVII), Annexes, point 19, E/3870 et Add.1, par. 22 et 23.

<sup>26</sup> C E S, résolutions 902 (XXXIV) et 1009 (XXXVII).

<sup>27</sup> C E S, résolution 786 (XXX).

<sup>28</sup> C E S, résolution 854 (XXXII).

<sup>29</sup> Étendu ultérieurement aux années 1965-1966 par la résolution 949 (XXXVI) et aux années 1967-1968 par la résolution 1059 (XXXIX). Voir également le *Supplément n° 2 au Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 6.

<sup>30</sup> C E S, résolution 787 (XXX).

<sup>31</sup> C E S, résolution 949 (XXXVI).

inscrites au Programme et de porter atteinte de façon urgente aux besoins des pays qui venaient d'accéder à l'indépendance et de ceux qui se trouvaient dans une situation économique et sociale analogue<sup>32</sup>.

## \*\*2. LE FONDS SPÉCIAL

### 3. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

21. Sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a combiné, à sa vingtième session, le Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et le Fonds spécial en un seul programme dénommé Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>33</sup>. Elle a décidé que l'on maintiendrait les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourraient être versées aux deux programmes séparément. Elle a réaffirmé que les principes, procédures et dispositions régissant le PEAT et le Fonds spécial n'étaient pas incompatibles avec son action et elle a déclaré qu'ils continueraient à être applicables aux activités pertinentes du programme combiné.

22. L'Assemblée générale a créé un Comité intergouvernemental dénommé Conseil d'administration du PNUD qui s'acquitterait des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le CAT et, notamment, examinerait et approuverait les projets, les programmes et les allocations de fonds. En outre, ledit conseil définirait et dirigerait la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et soumettrait des rapports et des recommandations y relatifs au Conseil économique et social. Pour remplacer le TAB et le Comité consultatif du Fonds spécial, l'Assemblée générale a créé un comité consultatif dénommé Bureau consultatif interorganisations du PNUD, lequel comprendrait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'AIEA ou leurs représentants; les directeurs généraux du FISE et du Programme alimentaire mondial seraient invités, le cas échéant, à participer aux travaux du Bureau<sup>34</sup>.

23. En recommandant à l'Assemblée générale de fusionner les deux programmes, le Conseil économique et social a décidé que ses propres résolutions relatives auxdits programmes seraient réputées modifiées ou remplacées dans la mesure nécessaire pour donner effet à la fusion décidée par l'Assemblée générale<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> A G, résolution 1383 A (XIV).

<sup>33</sup> Sur proposition du Secrétaire général, le Conseil a entériné, dans sa résolution 1020 (XXXVII), un projet de résolution qu'il a recommandé pour adoption à l'Assemblée générale. Celle-ci l'a adopté avec quelques modifications en tant que résolution 2029 (XX).

<sup>34</sup> Voir aussi le présent *Supplément* sous les Articles 22 et 68.

<sup>35</sup> C E S, résolution 1020 (XXXVII).

### 4. FOURNITURE DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION<sup>36</sup>

24. Sur la recommandation du Conseil économique et social<sup>37</sup>, l'Assemblée générale a décidé, à sa quatorzième session, de poursuivre en 1960 le programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX)<sup>38</sup>. Elle a également recommandé que, pour suggérer aux gouvernements la nomination de fonctionnaires compétents, le Secrétaire général fasse usage de toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure possible, des services des experts qui auraient été formés dans les centres et instituts de formation existant dans plusieurs Etats Membres. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Conseil<sup>39</sup> tendant à : a) organiser sur une base continue l'envoi de personnel; b) prier le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'AIEA toutes les fois que les demandes relevaient de leur compétence; c) fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité<sup>40</sup>. L'Assemblée générale a fait d'autres recommandations au Secrétaire général concernant le fonctionnement de ce programme et a instamment demandé aux Etats Membres et membres des institutions spécialisées et de l'AIEA qui étaient en mesure de le faire de fournir du personnel qualifié qui coopérerait avec le Secrétaire général à l'exécution du programme.

25. A sa trente-sixième session, le Conseil a autorisé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, l'utilisation de fonds prélevés sur le compte spécial du PEAT pour la fourniture de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à titre d'essai, pendant la période 1964-1966<sup>41</sup>. En même temps, le Conseil a arrêté certains critères à appliquer pour approuver les demandes d'envoi de personnel d'exécution au titre du Programme élargi concernant : a) la nécessité de former du personnel local de contrepartie<sup>42</sup>; b) la priorité à accorder aux demandes concernant les autres formes d'assistance; et c) la place à faire à la situation particulière de certains des nouveaux pays indépendants. Le Conseil a également fixé le montant que les gouvernements bénéficiaires devaient prendre à leur charge au titre du coût de chaque poste.

### E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique<sup>43</sup>

26. A sa trente-quatrième session, le Conseil a souligné qu'une assistance était nécessaire dans le

<sup>36</sup> Voir aussi par. 26 ci-après.

<sup>37</sup> C E S, résolution 739 (XXXVIII).

<sup>38</sup> A G, résolution 1385 (XIV). Voir aussi le *Supplément n° 2 au Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 11.

<sup>39</sup> C E S, résolution 790 (XXX).

<sup>40</sup> A G, résolution 1530 (XV).

<sup>41</sup> C E S, résolution 951 (XXXVI); l'Assemblée générale a ultérieurement approuvé cette proposition dans sa résolution 1946 (XVIII).

<sup>42</sup> Disposition analogue à la recommandation contenue dans C E S, résolution 907 (XXXIV); voir par. 26, ci-après.

<sup>43</sup> Voir également par. 43 ci-après.

développement d'un système national de fonction publique, il a demandé instamment que tout soit mis en œuvre pour accroître les moyens de former le personnel administratif de base indispensable aux pays en développement et il a indiqué les types de services qui étaient nécessaires<sup>44</sup>. Il a également fait des recommandations sur les modalités et les conditions d'emploi du personnel d'exécution qui serait fourni aux gouvernements, sur l'importance d'une coordination étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées et sur les facteurs qu'elles devaient prendre en considération dans l'élaboration de leurs programmes d'assistance aux pays en développement.

#### F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

27. Tant l'Assemblée générale que le Conseil économique et social ont fait des recommandations au cours de la période considérée sur des projets précis relevant des programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études international sur l'*apartheid* et un autre sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>45</sup> et que le Conseil économique et social a fait des recommandations sur la tenue de cycles d'études dans le domaine des droits de l'homme en Mongolie et en Yougoslavie pendant l'année 1965; il a également décidé qu'un cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme serait organisé sur une base mondiale<sup>46</sup>.

28. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a décidé que les ressources consacrées au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme seraient augmentées pour permettre l'octroi, chaque année, d'un certain nombre de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme, en plus de l'organisation des cycles d'études<sup>47</sup>. Le Conseil économique et social a fait des recommandations sur l'organisation de séminaires consacrés aux droits proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant et sur des cours régionaux sur les droits de l'homme; l'Assemblée générale a fait des recommandations concernant l'assistance technique destinée à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>48</sup>. A sa vingtième session, elle a prié le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires, aux fins de : a) fournir une assistance judiciaire aux per-

sonnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud; b) secourir les familles des personnes qui étaient persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'*apartheid*; c) subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge; et d) secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud<sup>49</sup>.

29. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont fait plusieurs recommandations pendant la période considérée concernant l'utilisation par les gouvernements et la fourniture par le Secrétaire général et les divers organes d'assistance technique des Nations Unies de services d'assistance technique destinés à améliorer la condition de la femme, et en particulier à promouvoir le progrès de la femme dans les pays en développement et leur participation au développement social et économique national, la formation de cadres féminins compétents qui contribueraient au développement de leur pays, l'élimination des opérations fondées sur la coutume et l'organisation de cycles d'études régionaux sur la condition de la femme et l'éducation civique et politique de la femme<sup>50</sup>.

30. L'Assemblée générale et le Conseil ont invité divers organismes, notamment le BAT et le Fonds spécial, à aider les pays peu développés à mettre en place et consolider leurs moyens d'information nationaux<sup>51</sup>.

#### G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

31. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a décidé d'instituer, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants et a, à cet égard, prié le Secrétaire général de fournir une assistance technique de tout ordre, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés, à la demande des gouvernements et en coopération avec des institutions spécialisées<sup>52</sup>. A sa trentième session, par sa résolution 770 C (XXX), le Conseil économique et social a appelé l'attention des gouvernements des pays du Moyen-Orient sur les divers moyens d'action offerts dans le domaine de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants et notamment sur la recommandation de la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient<sup>53</sup> tendant à ce qu'un petit groupe d'experts des Nations Unies se rende régulièrement

<sup>44</sup> C E S, résolution 907 (XXXIV).

<sup>45</sup> A G, résolutions 2060 (XX) et 2017 (XX). Voir également C E S, résolution 1103 (XL).

<sup>46</sup> C E S, résolutions 1017 (XXXVII) et 1124 (XLI).

<sup>47</sup> A G, résolutions 1679 (XVI) et 1782 (XVII). Voir également C E S, résolution 889 (XXXIV).

<sup>48</sup> C E S, résolutions 773 A (XXX), 958 D (XXXVI) et 959 (XXXVI), et A G, résolution 2027 (XX).

<sup>49</sup> A G, résolution 2054 B (XX).

<sup>50</sup> A G, résolutions 1509 (XV), 1920 (XVIII), 2059 (XX); C E S, résolutions 771 D (XXX), 884 E et F (XXXIV), 1067 A (XXXIX) et 1068 C et E (XXXIX).

<sup>51</sup> C E S, résolution 819 (XXXI). Voir également le *Supplément n° 2* au *Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 15.

<sup>52</sup> A G, résolution 1395 (XIV).

<sup>53</sup> E/CN.7/382 (ronéotypé). Voir également le *Supplément n° 2* au *Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 28.

dans la région pour y avoir des consultations avec les gouvernements des pays ayant des problèmes communs.

32. A plusieurs reprises, le Conseil a demandé soit au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées, soit au Secrétaire général, à la FAO, à l'Organisation mondiale de la santé et, en particulier, aux autorités des organismes des Nations Unies chargées de la coopération technique, de considérer avec bienveillance les demandes d'assistance des gouvernements pour les projets suivants : Cycle d'études interaméricain sur la feuille de coca<sup>54</sup>, combat contre l'habitude de la mastication de la feuille de coca et remplacement de la culture du cocaïer<sup>55</sup>, étude des besoins économiques et sociaux d'une région productrice d'opium en Birmanie<sup>56</sup> et enquête analogue en Thaïlande<sup>57</sup>.

#### H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international

33. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a institué, par sa résolution 2099 (XX), un programme d'assistance et d'échanges pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, comprenant des mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes existants de droit international exécutés par des Etats ou par des organisations ou institutions et des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, des services consultatifs d'experts et la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques<sup>58</sup>. Par cette résolution, le Secrétaire général a été autorisé à commencer en 1966 la préparation de ce programme. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été invitée à participer à l'exécution de ce programme et le Secrétaire général a été prié de déterminer, avec le Directeur général, les parties du programme qui devraient être financées et administrées par chaque organisation. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également créé un Comité consultatif composé de dix Etats Membres, nommés tous les trois ans par l'Assemblée générale, qui donnerait au Secrétaire général des avis sur les aspects de fond des programmes que le Comité spécial<sup>59</sup> avait mentionnés

<sup>54</sup> C E S, résolution 962 B (XXXVI).

<sup>55</sup> C E S, résolution 1105 (XL).

<sup>56</sup> C E S, résolution 962 B II (XXXVI).

<sup>57</sup> C E S, résolution 1025 C (XXXVII).

<sup>58</sup> Les dispositions prises par l'Assemblée générale au sujet des études préparatoires se rapportant à ce programme sont énoncées dans ses résolutions 1816 (XVII) et 1968 (XVIII). Dans la résolution 1968 C (XVIII), l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les organisations intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes des Nations Unies d'assistance technique dans ce domaine.

<sup>59</sup> Ce Comité, créé en vertu de la résolution 1968 A (XVIII) de l'Assemblée générale, était chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique concernant l'assistance technique dans le domaine du droit international.

dans son rapport et sur l'application de la résolution et qui ferait rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendrait. Le Secrétaire général a été d'autre part prié d'inviter les Etats Membres, les institutions et organisations nationales ou internationales et les particuliers intéressés à participer par des contributions volontaires au financement de ce programme ou, sous une autre forme, à son exécution.

#### I. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin

34. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a prorogé le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour une période de trois ans<sup>60</sup>; elle a fait des recommandations concernant la coopération des gouvernements concernés avec l'Office, le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, la poursuite des travaux de l'Office et l'extension de son programme d'indépendance économique et de formation professionnelle des réfugiés. A sa vingtième session, elle a prolongé le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 1965<sup>62</sup>, à sa dix-neuvième session, jusqu'au 30 juin 1966<sup>63</sup> et à sa vingtième session, jusqu'au 30 juin 1969<sup>64</sup>. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*<sup>65</sup>, elle a, à plusieurs reprises, lancé des appels à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à l'UNRWA.

35. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une autre période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964<sup>66</sup>. A sa dix-huitième session, sur la recommandation du Conseil économique et social<sup>67</sup>, elle a décidé de porter de 25 à 30 le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de façon à assurer la plus large représentation géographique possible et elle a prié le Conseil d'élire les cinq nouveaux membres du Comité à la reprise de sa trente-sixième session<sup>68</sup>.

36. Au cours de la période considérée, plusieurs recommandations concernant les réfugiés ont été faites par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire a

<sup>60</sup> A G, résolution 1456 (XIV).

<sup>61</sup> A G, résolution 2052 (XX).

<sup>62</sup> A G, résolution 1856 (XVII).

<sup>63</sup> A G, résolution 2002 (XIX).

<sup>64</sup> A G, résolution 2052 (XX).

<sup>65</sup> A G, résolutions 1456 (XIV), 1604 (XV), 1725 (XVI), 1856 (XVII), 1912 (XVIII) et 2052 (XX).

<sup>66</sup> A G, résolution 1783 (XVII).

<sup>67</sup> C E S, résolution 965 B (XXXVI). Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 68.

<sup>68</sup> A G, résolution 1958 (XVIII). Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 68.

été invité à poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux réfugiés une protection internationale, à apporter des solutions satisfaisantes de caractère permanent et à poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ont été invités à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés selon les modalités indiquées, notamment en améliorant leur statut juridique, en facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation ou l'intégration sur place des réfugiés et en mettant à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent<sup>69</sup>.

37. L'Assemblée générale a de nouveau fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils augmentent leurs contributions et continuent de fournir toute l'aide possible aux réfugiés chinois à Hong-kong et elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices afin de leur venir en aide<sup>70</sup>. Elle a adressé des recommandations à l'Organisation des Nations Unies au Congo, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées concernant le maintien de l'aide fournie aux réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville)<sup>71</sup>. Elle a fait des recommandations au Haut Commissaire sur l'aide aux réfugiés d'Algérie se trouvant au Maroc et en Tunisie, le priant notamment de poursuivre ses efforts en vue de les aider à rentrer dans leurs foyers et, si besoin était, de faciliter leur réinstallation dans leur pays; elle a aussi demandé une assistance accrue aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal<sup>72</sup>. Elle a en outre invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer une attention particulière aux problèmes des réfugiés en Afrique et à collaborer activement avec le Haut Commissaire en mettant à sa disposition les moyens d'action requis<sup>73</sup>.

#### J. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

38. Comme dans les précédentes études consacrées au paragraphe 2 de l'Article 66 dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n° 1* et *n° 2*, la présente section porte sur des cas où l'Assemblée générale et le Conseil économique et social : a) ont décidé d'informer

les gouvernements intéressés des possibilités d'assistance technique à leur disposition ou leur ont recommandé d'y recourir; b) se sont occupés des priorités à accorder à certains projets; et c) ont recommandé l'octroi de services à des pays, des régions ou une catégorie de pays donnés.

39. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué d'indiquer aux gouvernements certains domaines d'activités dont ils s'occupaient et pour lesquels l'assistance technique était disponible, tels que la réforme agraire<sup>74</sup>, les instituts de développement et de planification économiques<sup>75</sup>, les campagnes d'alphabétisation<sup>76</sup>, les sources nouvelles d'énergie<sup>77</sup>, la défense sociale<sup>78</sup> et l'assistance technique dans le domaine du droit international<sup>79</sup>.

40. L'Assemblée générale et le Conseil ont également recommandé au Secrétaire général, au BAT et à son président-directeur, au Fonds spécial et à son directeur, au PNUD, au Programme alimentaire mondial, aux commissions économiques régionales ou aux "organes compétents des Nations Unies" en général, d'accorder "la priorité" ou "toute l'aide possible" ou de "donner une suite favorable" à l'octroi d'une aide aux gouvernements dans les divers domaines économiques et sociaux. Parmi ceux-ci, il convient de citer la réforme agraire<sup>80</sup>, l'alphabétisation<sup>81</sup>, le développement communautaire urbain et rural, l'habitation, la construction et la planification<sup>82</sup>, le développement économique et social équilibré<sup>83</sup>, le développement des ressources humaines<sup>84</sup>, la formation de cadres nationaux de spécialistes à tous les degrés dans les pays sous-développés<sup>85</sup>, les instituts de développement et de planification économiques<sup>86</sup>, le développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés et des sources nouvelles d'énergie<sup>87</sup>, l'industrialisation<sup>88</sup>, la population<sup>89</sup>, la science et la technique<sup>90</sup>, la création et le développement de coopératives<sup>91</sup>, la conservation et la reconstitution des ressources nationales, de la flore et de la faune par les pays en développement<sup>92</sup>, le développement

<sup>74</sup> A G, résolutions 1426 (XIV) et 1932 (XVIII); C E S, résolution 975 D (XXXVI).

<sup>75</sup> A G, résolution 1708 (XVI).

<sup>76</sup> A G, résolution 1933 (XVIII).

<sup>77</sup> C E S, résolution 779 (XXX).

<sup>78</sup> C E S, résolution 830 D (XXXII).

<sup>79</sup> A G, résolution 2099 (XX).

<sup>80</sup> A G, résolutions 1426 (XIV), 1526 (XV), 1606 (XV), 1828 (XVII) et 1932 (XVIII).

<sup>81</sup> A G, résolution 1677 (XVI) et C E S, résolutions 1032 (XXXVII) et 1128 (XLI).

<sup>82</sup> A G, résolutions 1393 (XIV), 1676 (XVI), 1915 (XVIII) et 1917 (XVIII); et C E S, résolutions 975 E (XXXVI) et 976 B, C, E et F (XXXVI).

<sup>83</sup> A G, résolution 1674 (XVI); C E S, résolution 903 B (XXXIV).

<sup>84</sup> C E S, résolution 975 B (XXXVI).

<sup>85</sup> A G, résolution 1824 (XVII); C E S, résolutions 797 (XXX) et 985 (XXXVI).

<sup>86</sup> A G, résolutions 1708 (XVI) et 1718 (XVI).

<sup>87</sup> C E S, résolutions 758 (XXIX) et 1033 B (XXXVII).

<sup>88</sup> A G, résolutions 1824 (XVII) et 2091 (XX); C E S, résolutions 839 (XXXII), 893 (XXXIV), 1081 (XXXIX) et 1182 (XLI).

<sup>89</sup> C E S, résolution 1084 (XXXIX).

<sup>90</sup> C E S, résolution 1047 (XXXVII).

<sup>91</sup> C E S, résolution 760 (XXIX).

<sup>92</sup> A G, résolution 1831 (XVII).

<sup>69</sup> A G, résolutions 1388 (XIV), 1499 (XV), 1502 (XV), 1673 (XVI), 1959 (XVIII) et 2039 (XX).

<sup>70</sup> A G, résolution 1784 (XVII); voir également A G, résolution 1167 (XII).

<sup>71</sup> A G, résolution 1671 (XVI).

<sup>72</sup> A G, résolutions 1389 (XIV), 1500 (XV), 1672 (XVI) et 2107 (XX).

<sup>73</sup> A G, résolution 2040 (XX).



de l'éducation en Afrique<sup>93</sup>, le recensement mondial de la population et de l'habitation<sup>94</sup>, le développement du tourisme<sup>95</sup>, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>96</sup>, l'enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres<sup>97</sup>, la carte internationale du monde au millionième<sup>98</sup> et la fourniture des services consultatifs qu'exigeait la préparation de plans nationaux et régionaux de développement en Afrique<sup>99</sup>.

41. Au cours de la période considérée, tant l'Assemblée générale que le Conseil économique et social ont fait plusieurs recommandations concernant l'aide en cas de catastrophe naturelle. Il a été expressément demandé au Secrétaire général, au CAT, au BAT, au Fonds spécial, au FISE, au Programme alimentaire mondial et à leurs chefs de secrétariat de prendre en compte les besoins immédiats et à long terme de certains pays touchés par des catastrophes naturelles et de contribuer à leur reconstruction<sup>100</sup>. Des recommandations de caractère plus général ont également été faites par le Conseil concernant les mesures d'urgence à prendre par les organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle<sup>101</sup> et l'aide fournie aux gouvernements dans le domaine de la recherche sismologique<sup>102</sup>. A sa vingtième session, sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à prélever des crédits sur le Fonds de roulement à concurrence de 100 000 dollars pour les secours d'urgence au cours d'une année donnée avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe<sup>103</sup>.

42. Un autre secteur d'assistance qui a retenu l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social au cours de la période considérée a été celui de l'aide aux anciens territoires sous tutelle et aux pays nouvellement indépendants. Des recommandations ont été faites en vue de l'octroi d'une aide prompte, efficace et suffisante à ces

Etats<sup>104</sup>, et à sa quinzième session, l'Assemblée générale a décidé d'accroître le volume de l'assistance technique qu'elle leur fournissait<sup>105</sup>.

43. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres administrant des territoires non autonomes à mettre pleinement à profit les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes<sup>106</sup>; elle a également prié le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés en ce qui concerne les possibilités d'étude et de formation pour les habitants des territoires non autonomes<sup>107</sup>. A sa seizième session, elle a institué un programme spécial de formation pour le Sud-Ouest africain concernant l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique. Le Secrétaire général a été invité à tirer parti à cette fin des programmes existants de coopération technique des Nations Unies<sup>108</sup>. A sa dix-septième session, elle a institué un programme analogue pour les territoires administrés par le Portugal<sup>109</sup>. En outre, elle a prié le Secrétaire général de permettre aux autochtones des territoires portugais qui se trouvaient ou qui pouvaient résider temporairement hors des territoires de bénéficier des programmes de coopération technique des Nations Unies<sup>110</sup>.

44. L'Assemblée générale a considéré à plusieurs reprises les services fournis à des pays ou territoires donnés. C'est ainsi qu'elle a exprimé l'espoir que le Secrétaire général, le Fonds spécial, le BAT et les institutions spécialisées examineraient rapidement et avec bienveillance les demandes d'assistance qui pourraient être présentées par le Gouvernement togolais<sup>111</sup>. Dans le cas de la Libye, elle a demandé, à sa quinzième session, au Secrétaire général, au BAT, aux institutions spécialisées concernées et à l'AIEA de prendre dûment en considération les besoins particuliers de ces pays en matière de développement<sup>112</sup>, mais elle a estimé, à sa dix-septième session, que la question de l'aide à la Libye ne devait plus faire l'objet d'une attention particulière et elle a prié le Secrétaire général et les organisations concernées d'examiner les besoins de la Libye dans le cadre général de l'assistance aux nouveaux pays indépendants<sup>113</sup>. A sa quinzième session, elle a recommandé au FISE de venir en aide au Territoire du Sud-Ouest africain<sup>114</sup>. Divers organismes des Nations Unies ont été priés d'accorder une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda (anciennement Ruanada-

<sup>93</sup> A G, résolution 1832 (XVII).

<sup>94</sup> C E S, résolution 1054 B (XXXIX).

<sup>95</sup> C E S, résolution 1109 (XL).

<sup>96</sup> A G, résolutions 1721 D (XVI) et 1802 (XVII), deuxième partie.

<sup>97</sup> C E S, résolution 1012 (XXXVII). Dans cette résolution, le Conseil a notamment invité le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO à examiner la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux auteurs de manuels, aux responsables d'émissions scolaires de télévision et de radiodiffusion, ainsi qu'aux personnes responsables de l'établissement des programmes scolaires, afin de leur permettre de passer un certain temps au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées pour se mettre mieux au courant des réalisations des Nations Unies, de leurs travaux, de leur structure et de leurs principes.

<sup>98</sup> C E S, résolution 966 (XXXVI).

<sup>99</sup> A G, résolution 1718 (XVI).

<sup>100</sup> A G, résolutions 1753 (XVII), 1882 (XVIII) et 1888 (XVIII); C E S, résolutions 746 (XXIX), 766 (XXX), 930 (XXXV), 970 (XXXVI) et 1014 (XXXVII).

<sup>101</sup> C E S (XXXVI), Annexes, points 4 et 6, E/3833, par. 7, b.

<sup>102</sup> C E S, résolution 767 (XXX).

<sup>103</sup> A G, résolution 2034 (XX) et C E S, résolution 1090 C (XXXIX).

<sup>104</sup> A G, résolution 1415 (XIV); C E S, résolutions 752 (XXIX) et 768 (XXX).

<sup>105</sup> A G, résolution 1527 (XV). Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 80.

<sup>106</sup> A G, résolutions 1412 (XIV), 1534 (XV) et 1697 (XVI).

<sup>107</sup> A G, résolution 1471 (XIV).

<sup>108</sup> A G, résolution 1705 (XVI).

<sup>109</sup> A G, résolution 1808 (XVII). Voir également A G, résolutions 1973 (XVIII) et 2108 (XX).

<sup>110</sup> A G, résolution 1973 (XVIII).

<sup>111</sup> A G, résolution 1417 (XIV).

<sup>112</sup> A G, résolution 1528 (XV). Voir aussi le *Supplément* n° 2 au *Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 23.

<sup>113</sup> A G, résolution 1834 (XVII).

<sup>114</sup> A G, résolution 1566 (XV).

Urundi) et le Secrétaire général a été autorisé, à titre exceptionnel, à engager les dépenses nécessaires pour assurer l'exécution des projets entrepris en 1962 jusqu'à concurrence de 200 000 dollars<sup>115</sup>. S'agissant de trois autres territoires, elle a estimé qu'un effort sérieux devait être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland<sup>116</sup> et elle a prié le Secrétaire général de lui fournir cette assistance<sup>117</sup>. A sa vingtième session, elle a créé un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait alimenté par des contributions volontaires et serait confié à l'administration du Secrétaire général<sup>118</sup>.

45. L'assistance technique fournie à la République du Congo constitue un autre cas d'assistance fournie à un pays déterminé. La mentionnant dans son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa seizième session, le Secrétaire général a déclaré : "Les opérations civiles au Congo sont une entreprise sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont représenté et représentent encore l'effort le plus complet que l'Organisation ait jamais déployé dans le domaine de l'assistance technique"<sup>119</sup>. L'origine de ces opérations remonte à la résolution 143 (1960) du 14 juillet 1960 du Conseil de sécurité dans laquelle, entre autres dispositions, il avait autorisé le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il pourrait avoir besoin et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, seraient à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches. Le Conseil a adopté cette résolution comme suite à la déclaration initiale faite par le Secrétaire général au Conseil<sup>120</sup> dans laquelle il se référait notamment à l'assistance technique demandée d'urgence par le Gouvernement congolais dans le domaine administratif; il s'agissait surtout d'une assistance pour l'organisation de l'administration de la sécurité du pays. Dans son premier rapport sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité<sup>121</sup>, le Secrétaire général indiquait que la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil à sa 873<sup>e</sup> séance pouvait être considérée comme un document de base sur l'interprétation qu'il convenait de donner au mandat du Conseil de sécurité. Dans un mémoire figurant dans

son deuxième rapport<sup>122</sup>, il déclarait que le Conseil de sécurité estimait que l'aspect civil de l'opération au Congo et son aspect militaire devaient être des éléments connexes de l'assistance, s'épaulant mutuellement. Pour ce qui était des activités civiles, elles pouvaient se fonder sur les méthodes traditionnelles du programme d'assistance technique et du programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX), mais elles devaient aller plus loin. Outre la fourniture d'une assistance technique qui se situait sur le plan technique et consultatif — les experts se trouvant vis-à-vis du gouvernement dans la situation habituelle —, il y aurait des activités se plaçant au niveau d'une responsabilité administrative plus élevée, pour lesquelles il faudrait donner aux experts utilisés un statut nouveau et sans précédent. Dans sa résolution 146 (1960) du 9 août 1960, le Conseil de sécurité a confirmé l'autorité qu'il avait donnée au Secrétaire général par ses résolutions 143 (1960) et 145 (1960) et l'Assemblée générale, à sa quatrième session extraordinaire d'urgence, considérant qu'il était essentiel que les Nations Unies continuent de prêter assistance au Gouvernement central du Congo, en vue notamment de protéger et de favoriser le bien-être du peuple congolais, a pleinement appuyé les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et prié le Secrétaire général de continuer de mener une action vigoureuse conformément à ces résolutions et notamment d'aider le Gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public<sup>123</sup>.

46. Le cas de l'Irian occidental offre un exemple d'assistance technique pour une zone donnée, l'Organisation des Nations Unies en assurant l'administration et la gestion, mais des contributions volontaires versées à cette fin en assurent le financement. Dans sa résolution 1752 (XVII), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que lui confiait un accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale. Conformément à l'esprit de cet accord, le Secrétaire général a institué un Fonds de développement des Nations Unies pour l'Irian Barat (Nouvelle-Guinée occidentale) en vue d'aider le Gouvernement indonésien à assurer le développement économique et social de l'Irian occidental. Ouvert aux contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ce fonds devait être géré par le Secrétaire général. Le Gouvernement néerlandais a offert au Secrétaire général de verser pendant trois ans, à titre de contribution initiale, une somme annuelle de 10 millions de dollars à cette fin. Le fonds devait servir au financement des programmes de préinvestissement et d'investissement en Irian occidental approuvés par le Gouvernement indonésien et coordonnés avec les activités d'assistance technique de l'ONU en Indonésie<sup>124</sup>.

<sup>115</sup> A G, résolutions 1746 (XVI) et 1836 (XVII). Dans sa résolution 1606 (XV), l'Assemblée générale a recommandé à l'Autorité administrante du Ruanada-Urundi de demander, dans le cadre des programmes d'assistance technique, l'envoi d'une mission d'experts qui étudierait le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanada-Urundi.

<sup>116</sup> A G, résolution 1817 (XVII).

<sup>117</sup> A G, résolution 1954 (XVIII).

<sup>118</sup> A G, résolution 2063 (XX).

<sup>119</sup> A G (XVI), *Supplément n° 1* (A/4800), p. 47.

<sup>120</sup> C E, 15<sup>e</sup> année, 873<sup>e</sup> séance, par. 18 à 29.

<sup>121</sup> C S, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept.*, S/4389 et Add.1 à 6.

<sup>122</sup> *Ibid.*, S/4417/Add.5.

<sup>123</sup> A G, résolution 1474 (ES-IV).

<sup>124</sup> Voir A G (XVIII), *Supplément n° 1* (A/5501), p. 40 et 41; A G (XIX), *Supplément n° 1* (A/5801), p. 27 et 28; et A G (XVIII), plén., 1255<sup>e</sup> séance, par. 33.

**\*\*K. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées**

**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE**

**\*\*A. — Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social**

**B. — L'approbation de l'Assemblée générale**

47. La question de l'approbation par l'Assemblée générale ne s'est pas posée puisque aucun des deux nouveaux programmes créés au cours de la période considérée, à savoir le Programme alimentaire mondiale et l'assistance technique dans le domaine du droit international, n'a été institué par le Conseil économique et social<sup>125</sup>.

**C. — Les services**

**1. SERVICES FOURNIS PAR DES ORGANES INSTITUÉS À CETTE FIN**

48. Outre les services fournis par plusieurs organes créés à cette fin qui existaient déjà et sont décrits dans les études antérieures, des services ont également été fournis au cours de la période considérée par le Programme alimentaire mondial conjointement avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO en vue d'apporter, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, des excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquaient de ces produits<sup>126</sup>.

**2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

49. Un autre programme de services a été ajouté lorsque l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2099 (XX) d'instituer un programme d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Il convient toutefois de noter, ainsi que l'Assemblée générale l'a indiqué dans sa résolution, que les Etats Membres pouvaient demander à bénéficier de cette assistance dans certains domaines particuliers du droit international dans le cadre du programme ordinaire existant d'assistance technique des Nations Unies et du PEAT.

**\*\*3. SERVICES SORTANT DU CADRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**D. — Les bénéficiaires des services**

50. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a fait des recommandations sur l'octroi d'une assistance technique aux territoires non autonomes<sup>127</sup>.

<sup>125</sup> Voir par. 10 et 33 ci-avant.

<sup>126</sup> Voir par. 10 ci-avant.

<sup>127</sup> Voir par. 43 et 44 ci-avant.

**E. — La demande de services**

**1. LA DEMANDE FORMELLE<sup>128</sup>**

51. En instituant un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine à la demande des gouvernements et avec leur accord<sup>129</sup>.

52. En approuvant l'institution d'un programme alimentaire mondial, de caractère expérimental<sup>130</sup>, l'Assemblée générale a entériné le principe énoncé dans la première partie de la résolution approuvée par la Conférence de la FAO, le 24 novembre 1961, à savoir que les projets relevant de ce programme devaient être entrepris uniquement sur la demande du ou des pays bénéficiaires intéressés<sup>131</sup>.

53. En approuvant l'emploi de personnel technique bénévole pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées<sup>132</sup>, le Conseil économique et social a établi un principe selon lequel aucun travailleur bénévole ne serait envoyé dans un pays sans l'accord préalable de ce pays et aucun travailleur bénévole ne pourrait demeurer dans un pays sans y être autorisé par celui-ci<sup>133</sup>.

**2. LA NATURE DE LA DEMANDE**

54. Au sujet de l'envoi de personnel d'exécution au titre du PEAT, le Conseil a considéré que les critères à appliquer pour approuver les demandes devraient : a) faire ressortir que la formation du personnel local de contrepartie était nécessaire; b) accorder la priorité aux demandes d'où il ressortait qu'il existait un rapport entre l'assistance opérationnelle à fournir et les autres formes d'assistance accordée par les organisations participantes dans le cadre d'une planification à long terme; et c) tenir compte de la situation particulière des nouveaux pays indépendants<sup>134</sup>.

**3. OBLIGATIONS QUE COMPORTE LA DEMANDE**

55. A propos de l'envoi de personnel d'exécution dans le cadre du PEAT, le Conseil a décidé d'appliquer la disposition régissant l'assistance fournie au titre du programme ordinaire des Nations Unies<sup>135</sup>, à savoir que les gouvernements bénéficiaires prendraient à leur charge une partie du coût de chaque poste, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de leurs ressortissants remplissant des

<sup>128</sup> Voir également par. 7 ci-avant.

<sup>129</sup> A G, résolution 1395 (XIV).

<sup>130</sup> Voir par. 10 ci-avant.

<sup>131</sup> A G, résolution 1714 (XVI).

<sup>132</sup> Voir par. 15 ci-avant.

<sup>133</sup> C E S, résolution 849 (XXXII).

<sup>134</sup> C E S, résolution 951 (XXXVI).

<sup>135</sup> Voir le *Supplément n° 2 au Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 66, par. 11 et 39.

fonctions analogues<sup>136</sup>. Il a aussi décidé que la contribution du gouvernement bénéficiaire au titre d'un

expert remplissant des fonctions d'exécution ne serait pas inférieure à 12,5 p. 100 du coût total d'un poste d'expert, conformément aux principes qui régissaient dans le cadre du Programme élargi les contributions au titre des dépenses locales.

---

<sup>136</sup> C E S, résolution 951 (XXXVI).